



Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 19 septembre 2022

DATE DE LA CONVOCATION

15 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

15 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 13
15 (à partir DELA
037 151 015)
16 (à partir DELA

Le 13 septembre 2022, à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s’est assemblé à la Salle du Conseil de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire, mais le quorum n’étant pas atteint l’assemblée n’a pas pu délibérer.

Le 19 septembre 2022, à 09 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s’est de nouveau assemblé à la Salle du Conseil de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire, sous la Présidence de M. Sébastien MARAIS, Président.

Présents :

M. Sébastien MARAIS, M. Bertrand RITOURET, M. Emmanuel DUMENIL, Mme Régine HINET, Mme Joëlle DANIEL, M. Gérard DAVIET, M. Christophe LOYAU-TULASNE, M. Grégory PODDA, M. Didier THÉMÉ, Mme Caroline BOILLE, Mme Marie-Christine DE SAINT-SALVY, M. Alain BASTIE (suppléant), M. François PILLOT (suppléant), M. Cédric DE OLIVEIRA (à partir de DELA 037 151 015), M. Antoine TRYSTRAM (à partir de DELA 037 151 015), Mme Mélanie FORTIER (à partir de DELA 037 151 016)

Pouvoir(s) :

M. Philippe CLEMOT a donné pouvoir à M. Sébastien MARAIS.

Absents excusés :

Mme Hédia GHANAY, M. Jacques LEMAIRE, Mme Céline DELAGARDE, M. Michel GILLOT, M. Bruno FENET, M. Régis SALIC, Mme Armelle AUDIN, M. Michel HIRTZ, Mme Betsabée HAAS, M. Ludovic BOURDIN, M. Philippe CLEMOT, Mme Axelle TREHIN, Mme Isabelle MELO, Mme Sylvie POINTREAU, Mme Pascale DELAUNAY, M. Benoit BARANGER, Mme Nathalie GUENAU, Mme Karine BARTHELEMY, M. Arnaud TURMINEL.

Monsieur le Président ouvre la séance du Comité Syndical à 09 heures 20, procède à l’appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Caroline BOILLE est désignée en qualité de secrétaire de séance et lui est adjoint un auxiliaire pris en dehors du Conseil et ne participant pas aux débats.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 MARS 2022

Monsieur le Président demande s’il y a des questions ou des remarques sur le procès-verbal transmis.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont invités à signer le procès-verbal.

Ordre du jour du Comité Syndical

1. FINANCES : Budget : Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023
2. RESSOURCES HUMAINES : Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37)
3. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs
4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégation de compétence pour la signature de toutes transactions dans le cadre de l'affaire de pollution du ruisseau de Saint-Roch
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Choix du mode de publicité des actes
6. RESSOURCES HUMAINES : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

PRESENTATION DES ACTIONS MENEES PAR L'ANVAL

INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : Monsieur Bertrand RITOURET, 1^{er} Vice-Président en charge des finances

EXPOSE DES MOTIFS

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Il est proposé au Comité Syndical d'anticiper le passage du Syndicat ANVAL à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- Considérant qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- Considérant qu'il apparaît pertinent, pour le Syndicat ANVAL, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le Syndicat ANVAL a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 1^{er} septembre 2022) ;

Vu les votes : POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

- Article 1 : d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syndicat,
- Article 2 : que la collectivité appliquera la M57 développée,
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2-DELA 037 151 014 / 2022 – 4.1

FONCTION PUBLIQUE : Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG37)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

La médiation préalable obligatoire pour les agents des collectivités territoriales a été instaurée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés. Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Aussi, la procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il est proposé d'adhérer à cette nouvelle mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur Sébastien MARAIS présente l'adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG37)

Monsieur Bertrand RITOURET précise que l'adhésion à cette mission coûte moins cher au CDG37 que dans une autre structure. Par ailleurs, il n'y aura de dépense que si l'ANVAL les sollicite au titre de cette mission.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG 37 et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ;

1° un élément de rémunération ;

2° un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés aux contractuels ;

3° une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés ;

4° un classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° une mesure prise par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7° l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents du Syndicat devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif ;

Vu les votes : POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire ;

Article 2 : - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

3-DELA 037 151 015 / 2022 – 4.1

FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel syndical comme suit :

- Suppression du poste de chargé de mission milieux aquatiques contractuel à mi-temps et suppression du poste de technicien rivières contractuel principal de 1^{ère} classe à mi-temps suite à la sortie des effectifs de Martin LETELLIER depuis le 1^{er} août 2022,
- Création d'un poste de technicien rivières contractuel principal de 1^{ère} classe à temps complet pour Mylène TAILLAT qui rentre dans les effectifs du Syndicat à compter du 03 octobre 2022,
- Suppression du poste de Technicien de rivières / Animateur pollutions diffuses et Chargé de coordination contractuel de 2^{ème} classe à temps complet compte tenu de la sortie des effectifs de Vincent LÉVÊQUE à compter du 1^{er} octobre 2022,
- Création d'un poste de Chargée de coordination / Animatrice Pollutions diffuses contractuel technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour Lisa BREN,
- la création d'un poste de technicien rivières contractuel principal 1^{ère} classe à temps complet en prévision d'un avancement de grade du technicien rivières principal 2^{ème} classe.

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur Sébastien MARAIS présente la proposition de tableau d'effectifs. Il explique notamment les départs et les arrivées au Syndicat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Vu le budget et notamment l'article 64131 « Rémunérations personnel non titulaires »,
Vu le tableau des effectifs du personnel syndical,
Considérant les nécessités de services,

Décide

Article 1 :

- la suppression du poste de chargé de mission milieux aquatiques contractuel à mi-temps et la suppression du poste de technicien rivières contractuel principal de 1^{ère} classe à mi-temps à compter du 30 septembre 2022 suite à la sortie des effectifs de Martin LETELLIER depuis le 1^{er} août 2022,
- la création d'un poste de technicien rivières contractuel principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la suppression du poste de Technicien de rivières / Animateur pollutions diffuses et Chargé de coordination contractuel de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 30 septembre 2022 compte tenu de la sortie des effectifs de Vincent LÉVÊQUE à compter du 1^{er} octobre 2022,
- la création d'un poste de Chargée de coordination / Animatrice Pollutions diffuses contractuel technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la création d'un poste de technicien rivières contractuel principal 1^{ère} classe à temps complet en prévision d'un avancement de grade du technicien rivières principal 2^{ème} classe.

Article 2 : de mettre à jour le tableau des effectifs arrêté comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

GRADE	NOMBRE DE POSTES AU TABLEAU
I- EMPLOIS PERMANENTS	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	3
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	4
II-BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	
	0
III-BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	
Stagiaire	1

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

4-DELA 037 151 016 / 2022 – 5.5

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégation de compétence pour la signature de toutes transactions dans le cadre de l'affaire de pollution du ruisseau de Saint-Roch

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte de l'affaire :

Pollution repérée par les agents de l'ANVAL et de la Fédération de Pêche 37 lors de la réalisation de sondages piscicoles prévus en aval de la station d'épuration de Saint-Roch le 22/09/2020 (forte mortalité piscicole, odeurs nauséabondes).

La pollution provenait de la station d'épuration de la commune de Saint-Roch exploitée par VEOLIA EAU, qui, pour la réalisation de travaux sur le clarificateur, a rejeté sans autorisation les eaux non épurées et quasi brutes directement dans le ruisseau.

Les premières observations ont montré que le débit du rejet, supérieur à celui du ruisseau, avait engendré un important dépôt tapissant le fond du lit et propice au développement important de bactéries. L'augmentation brutale de la demande en oxygène a engendré l'asphyxie de la faune aquatique (invertébrés et poissons) sur plus de 3 km.

Le Syndicat s'est constitué partie civile pour réclamer la réparation du préjudice écologique.

Une nouvelle audience est fixée au 8 novembre 2022.

La société VEOLIA EAU a missionné le Bureau d'études AQUASCOP afin que puissent être étudiées des propositions de réparation en nature du préjudice écologique.

Les agents du Syndicat ont été invités par le Bureau d'études AQUASCOP à suivre l'élaboration de ces propositions et il est possible que la signature d'un protocole transactionnel soit proposée par VEOLIA EAU.

Dans une telle hypothèse, Monsieur le Président sollicite une délégation de compétence du Comité syndical l'autorisant à conclure une transaction dans le cas précis de cette affaire.

Délégation de pouvoir :

Par application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, en matière de délégation de compétence, l'article L.5211-10 du CGCT est applicable.

Dans ce cadre, une délégation de compétences peut être attribuée au Président pour signer une transaction quel que soit son montant.

En effet, la délégation de pouvoir est possible dans toutes matières, hormis les matières suivantes :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération qui doit être suffisamment précise.

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En la matière, il est proposé au Comité syndical d'adopter une délibération autorisant Monsieur le Président à conclure une transaction dans le cas précis de cette affaire.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur Sébastien MARAIS rappelle les faits liés à la pollution du ruisseau de Saint-Roch.

Monsieur Bertrand RITOURET précise que le protocole transactionnel devrait avoir lieu avant l'audience du 08 novembre, où le juge prendra acte.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Considérant que le Comité syndical de l'ANVAL, Syndicat mixte fermé a la possibilité de déléguer ses compétences à son Président selon les modalités fixées par l'article L.5211-10 du CGCT à la seule exception de certaines matières limitativement énumérées ;

Considérant la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du Comité syndical au Président et aux Vice-Présidents,

Considérant qu'il est opportun de permettre au Président de signer une transaction avec Veolia, dans le cadre du contentieux en cours faisant suite aux faits de pollution aquatique observés à partir de septembre 2020,

Vu les articles L.5211-10 et L.5211-11 du CGCT

Vu les votes : POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - autorise Monsieur le Président à SIGNER toutes transactions avec VEOLIA et toutes autres parties dans le cadre du contentieux actuellement en cours à la suite des faits de pollution aquatique observés.

5-DELA 037 151 017 / 2022 – 5.2

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Choix du mode de publicité des actes

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que les actes pris par les collectivités territoriales (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités territoriales, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Au même titre que les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés tel que l'ANVAL bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes du Syndicat :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération sur ce point, la publicité des actes se fait exclusivement par voie électronique depuis le 1^{er} juillet 2022.

Il est proposé au Comité syndical d'opter pour une publicité par affichage en Mairie de la commune siège (Place de l'Europe 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE).

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur Sébastien MARAIS explique le choix du mode de publicité par affichage.

Le bureau d'étude missionné pour réaliser le site internet de l'ANVAL a fait faillite. Le Syndicat n'ayant pas de site internet, il ne peut pas publier ses actes sous forme électronique, d'où l'affichage papier.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité syndical

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi des articles L5211-3 et L5711-1 du même Code, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du Syndicat ANVAL afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces accès,

Vu les votes : POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'approuver la publicité par affichage des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

6-DELA 037 151 018 / 2022 – 4.5

RESSOURCES HUMAINES : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat a instauré, par délibération du 4 mars 2022, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans le cadre de la prise de fonction de deux nouveaux agents au grade de catégorie B, il est proposé au Comité syndical de modifier la délibération du 4 mars 2022 comme suit :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond Réglementaire
Groupe 2	<i>Fonction administrative, Gestionnaire : coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité</i>	8 000 €	11 090 €
Groupe 3	<i>Responsable de projet : technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence</i>	8 000 €	10 300 €

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur Sébastien MARAIS présente le RIFSEEP et les nouveaux montants associés.
Ces nouveaux plafonds permettront de revaloriser le traitement des agents.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du Directeur 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération du Comité syndical DELA 037 151 005 - 2022 en date du 04 mars 2022 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'approuver la modification du montant maximum annuel des groupes 2 et 3 en catégorie B dans le cadre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond Réglementaire
Groupe 2	Fonction administrative, Gestionnaire : <i>coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité</i>	8 000 €	11 090 €
Groupe 3	Responsable de projet : <i>technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence</i>	8 000 €	10 300 €

- Article 2 : - d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Article 3 : - d'acter que cette délibération modifie la délibération du 4 mars 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

PRESENTATION DES ACTIONS MENEES PAR L'ANVAL

RESTAURATION DE LA MORPHOLOGIE

➤ Porte de Loire – Roumer - Langeais

Sur le projet Porte de Loire, il est prévu de réaliser une rampe en enrochement afin de rétablir la continuité. Le dossier réglementaire a été déposé, une demande de complément a été faite en retour. Un écologue doit se déplacer en octobre pour réaliser l'inventaire demandé.

➤ Moulin Millon – Choisille – La Membrolle-sur-Choisille

Les travaux ont porté sur un bras de la Choisille, il y a eu la pose d'une buse métallique avec habillage en enrochement. Les travaux de finition sont en cours.

➤ La Simonière, Moulin de Fresnay – Choisille – Nouzilly

La Simonière => La continuité écologique a été restaurée par la pose d'un cadre béton préfabriqué.

Moulin de Fresnay => Lors de la réalisation de ces travaux, il est apparu que la canalisation d'eau potable n'était pas située à l'endroit indiqué par les plans. Il a fallu trouver une solution rapidement, mais la route est restée ouverte pendant quatre semaines. Finalement, deux assises bétons ont été créées pour supporter un dalot de six mètres de long. Le voisinage semble satisfait du résultat malgré l'interruption de la circulation.

➤ Aval de la Simmonière – Choisille - Nouzilly

Les travaux n'avaient pas pu être menés en 2021 à cause de la faible portance des sols. Les travaux ont eu lieu cette année.

➤ Moulin Garget – Bresme – Pernay/Ambillou

Les travaux étaient initialement prévus en 2021, mais ils ont été réalisés à l'été 2022. Il était prévu de retravailler le matelas alluvial. Après étude, ce sont deux anciens méandres présents dans la propriété qui ont été restaurés (recharge et diversification). Cette action a permis de gagner en sinuosité. Une partie de la ripisylve a dû être coupée durant les travaux afin de créer des accès. Une pêche de sauvetage a également eu lieu avant le début des travaux.

Echanges : M. Ritouret se demande pourquoi les méandres ont été historiquement obstrués. M. Lévêque répond qu'historiquement les syndicats de rivières avaient pour mission de favoriser l'évacuation des eaux, pour cela de nombreuses coupures de méandres se sont opérées avec souvent un élargissement des lits.

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

➤ Moulin de Pont Boutard – Roumer – Côteaux-sur-Loire

La restauration de la continuité écologique a eu lieu en 2021. L'année 2022 a permis la mise en place des mesures d'accompagnement à l'amont.

ETUDE COMPLEMENTAIRE CONTINUITE ECOLOGIQUE

➤ Plan d'eau du Moulin Berton, Moulin de la Roche d'Ambille, Moulin Boutard/Moulin Malvau, Moulin Graffin/Moulin Garot, Lavoir communal – Choisille – Nouzilly, La Membrolle-sur-Choisille, Saint-Cyr-sur-Loire, Charentilly

Le bureau d'études en charge de ce dossier a été dans l'incapacité technique de finir l'étude suite aux départs de plusieurs employés. L'ANVAL a été contraint de dénoncer le marché et de recruter une nouvelle entreprise. Trois sites sur sept restaient à évaluer. Un premier CoPil a eu lieu pour les quatre premiers sites, certains pourraient se transformer en travaux, mais pas tous.

JUSSIE / ENTRETIEN RIPISYLVE

➤ Lutte contre la jussie

Comme chaque année, depuis les travaux sur la Bresme, la jussie est retirée sur l'île Buda à Saint-Etienne-de-Chilly. En septembre 2022, l'entreprise Entraide et Solidarité est intervenue, la Bresme était alors en assec.

M. Ritouret demande pourquoi l'intervention ne s'est pas faite avec le bateau à faucarder de Tours Métropole Val de Loire. M. Lévêque a répondu que sur ce site il n'y avait pas assez de fond pour circuler en bateau.

➤ Entretien de la ripisylve

Le Syndicat intervient ponctuellement sur des opérations difficiles situées sur des sites communaux. Cette année deux peupliers de 25 mètres morts sur pied ont été retirés sur la Choisille. Une seconde intervention a eu lieu au niveau du rond-point des Roches à Fondettes.

De manière générale, les résidus d'abattage sont broyés et mis à disposition des communes. Jusqu'à présent ces opérations n'ont été menées que sur la Choisille et la Bédouire, les collectivités n'ont pas répondu favorablement sur le reste du territoire, cela pourrait évoluer les années suivantes.

M. Dumenil souhaite souligner la qualité du travail de l'ANVAL.

AUTRES ETUDES

➤ Bilan CT Bresme

Le bureau d'étude Aquascop a été missionné pour réaliser le bilan du CT Bresme sur les volets techniques et sociaux. Le bilan financier doit être réalisé par les techniciens de l'ANVAL. Les conclusions devraient être présentées au dernier trimestre 2022.

➤ Pollutions diffuses

Le programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses a été défini en début d'année. Un avenant a été fait au CT Choisille-Roumer afin de débiter la programmation dès cette année. Une réunion de restitution aura lieu au mois d'octobre avec la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire, ainsi qu'une visite d'exploitation au mois de novembre.

M. Ritouret est intervenu afin d'informer le CS qu'il travaille sur un texte visant à prolonger l'utilisation des produits phytosanitaires, car actuellement sans traitement le blé se garde moins bien.

➤ Etude Bédouire

L'étude sur la Bédouire touche à sa fin. Un programme d'action sur 3 ans a été proposé afin de se caler sur la temporalité du CT Choisille-Roumer. L'une des actions, Moulin de Gravotte à Rochecorbon, pourrait être dimensionnée cette année pour des travaux dès 2023.

M. Dumenil demande si le Syndicat est en relation avec la commune. M. Moirin répond positivement, ils sont associés.

➤ Etude Petite Gironde

Le Syndicat réalise actuellement une étude pour la renaturation de la Petite Gironde. Tours Métropole Val de Loire possède un projet d'amélioration de la circulation, de l'assainissement et du réseau d'eau pluvial à proximité de ce cours d'eau. L'ANVAL travaille donc en étroite collaboration avec la Métropole afin de coordonner les deux projets. Sur ce secteur le milieu est très urbanisé et imperméable, l'impact sur la rivière est important.

M. Ritouret précise que les travaux prévus par la Métropole se chiffrent à 11,3 millions pour la partie assainissement.

STAGE

Madame Clara MARIE a été sélectionnée pour réaliser l'étude sociale de la restauration de la continuité écologique dans Langeais intra-muros. Son stage de fin d'étude a débuté le 04 avril dernier et se terminera le 21 octobre prochain. Le projet de restauration de la Roumer dans Langeais date de 2017, une étude de la continuité écologique avait été menée, mais le volet social devait être développé.

Historiquement, il avait été envisagé de restaurer la continuité par la Bonde des Culveaux, mais cela aurait engendré un assèchement du cours d'eau dans le bourg. Ce scénario a donc été abandonné au profit d'une restauration de la continuité dans le bourg. A l'occasion de l'étude de 2017, l'ensemble des vannes avaient été ouvertes mettant en avant le fort taux d'envasement du lit de la Roumer.

L'enquête sociale menée par Mme Marie a concerné 175 propriétaires. 25 personnes ont pu être auditionnées, elles sont relativement bien réparties et représentent les différents secteurs géographiques. L'enquête a mis en avant le fait que les riverains ont conscience des enjeux environnementaux. Cependant, la plupart sont attachés à l'effet plan d'eau de la rivière actuelle.

Mme Fortier demande s'ils sont attachés à l'effet plan d'eau ou plutôt aux usages associés. M. Lévêque répond que sur ce secteur il y a peu d'usages, c'est bien le visuel qui leur plaît. Mme Fortier complète ses propos en expliquant qu'ils ont peut-être plus peur d'une rivière courante, que d'une rivière plan d'eau. Mme Marie précise qu'au contraire certains ont peur de la vase, l'un des riverains ne souhaite pas que ses petits-enfants s'approchent de l'eau de peur qu'ils restent piégés. Mme Fortier se demande si la catégorie sociale n'a pas une influence sur la vision. M. le Président répond que c'était justement une partie du travail de Mme Marie. L'étude a démontré une réticence plus importante au changement pour la tranche de population la plus âgée.

Concernant la dernière question sur l'acceptation du projet, M. Ritouret aurait trouvé plus pertinent qu'elle soit positive et non négative, le résultat aurait pu être différent.

Dans le cas de travaux, Mme Fortier demande comment le Syndicat pourrait avoir l'approbation de tous les propriétaires. M. Lévêque explique que dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) une consultation du public aura lieu. L'ANVAL pourra ainsi intervenir sous couvert de la DIG en domaine privé.

M. le Président souligne que le point le plus important de l'étude est que la plupart des riverains ne sont pas défavorables au projet. Cependant, plusieurs freins restent à lever avant la réalisation des travaux. Des études complémentaires sont à mener sur le volet géotechnique, monuments classés, paysager, réglementaire.

Mme Boille demande comment l'accès se fera à la rivière pour l'accès des travaux. M. Lévêque répond que l'accès est effectivement difficile, mais faisable.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 11h00.

La Secrétaire de séance

Caroline BOILLE



Le Président,



Sébastien MARAIS

ANVAL
*(Syndicat Mixte des Affluents
Nord Val de Loire)*
Siège social : Place de l'Europe
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE